

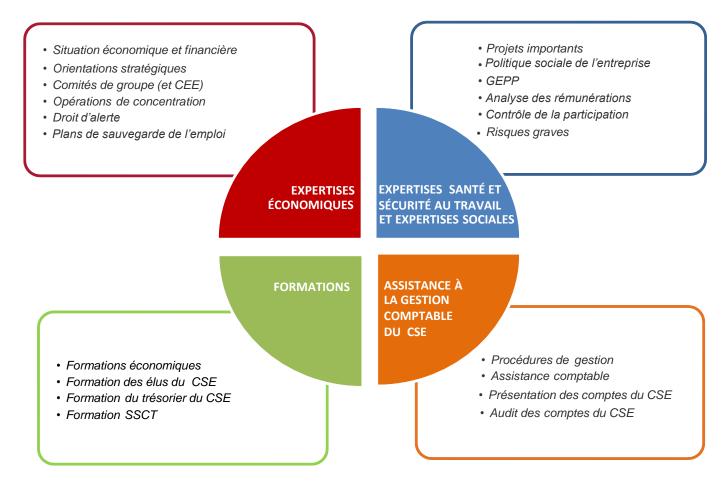
RESUME DES ORDONNANCES DE LA LOI D'URGENCE SANITAIRE

Les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de la crise du Coronavirus Covid19

Mise à jour au 22 avril 2020

QUI SOMMES-NOUS: Axia Consultants, expert auprès des CSE

AXIA Consultants propose une gamme variée de prestations aux représentants du personnel : expertises économiques et sociales, expertises Santé et Sécurité au Travail, formations, assistance à la gestion du CSE. Dans toutes nos prestations, nous prenons l'engagement d'un lien durable et permanent.



Pour plus d'informations, téléchargez gratuitement le Guide du recours aux experts du CSE sur notre site www.axia-consultants.com ou contactez-nous!



Sommaire

- Mesures concernant l'activité partielle
 Salariés protégés, temps partiel, apprentis et alternants, forfait annuel
- 2. Mesures concernant les entreprises et autres organismes Aides aux entreprises, délai AG, institutions et collectivités publiques
- 3. Mesures en faveur des IRP, des salariés et des particuliers Mandats des IRP, obligations et avantages salariés, prestations sociales



1. MESURES CONCERNANT L'ACTIVITÉ PARTIELLE



1.1 ACTIVITÉ PARTIELLE : Salariés protégés

JURISPRUDENCE

Dans un jugement du 19 janvier 2011, la Cour de Cassation a confirmé un précédent jugement de 1996 : la mise au chômage partiel d'un représentant du personnel constitue véritablement une modification du contrat de travail.

Le salarié concerné peut donc la refuser et l'employeur devra continuer à lui verser l'intégralité de son salaire.

Article 6 de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars

Dans le cas d'une mise en activité partielle de l'ensemble des salariés de l'entreprise, de l'établissement, mais aussi du service ou de l'atelier du salarié protégé, celui-ci ne peut pas refuser d'être mis en activité partielle.

En revanche, son mandat n'est pas suspendu, d'après un jugement de la Cour de cassation concernant les membres du CE (Cass. soc., 2 mars 2004, no 02-16.554, voir aussi Cass. crim., 25 mai 1983, no 82-91.538 et CE, 13 nov. 1987, no 68.104).

REMARQUE

Il a été jugé qu'un membre du CSE placé en chômage partiel total a droit à la **rémunération des heures de délégation** prises pendant cette période (Cass. soc., 10 janv. 1989, n° 86-40.350).

Le salarié protégé continuant à exercer son mandat en dehors de l'horaire normal de travail peut demander à ce que ses heures de délégation soient payés en heures supplémentaires.

L'élu en question devra toutefois apporter la preuve qu'il devait nécessairement exercer son mandat en dehors de son horaire normal de travail ou à défaut, il devra rembourser les sommes perçues au titre de ces heures (Cass. soc., 12 févr. 1991, no 88-42.353; Cass. soc., 21 nov. 2000, no 98-40.730; Cass. soc., 11 juin 2008, no 07-40.823; Cass. soc., 25 juin 2008, no 06-46.223).

MISE À JOUR DU 22 AVRIL

Article 8 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril

Le salarié ne peut pas refuser la mise en activité partielle que si elle est collective : si l'employeur a recours à l'activité partielle individualisée, il peut la refuser.



1.2 ACTIVITÉ PARTIELLE : Rémunération mensuelle minimum

CODE DU TRAVAIL

L'article L. 3232-1, garantit une **rémunération mensuelle minimum** (RMM) pour les salariés travaillant au moins 35h par semaine : le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle ne peut être inférieur au taux horaire du Smic. Si elle l'est, le salarié a droit à une indemnité équivalente au produit des heures chômées par le montant du Smic horaire.

Exemple:

Un salarié travaillant 39 h par semaine gagne 410 € brut par semaine.

Il est mis au chômage toute la semaine.

Il a droit au minimum à 70% de sa rémunération, soit 287 €.

Cela donne 7,36 €/h, pour une semaine de 39h.

Or le Smic net horaire est de $8,03 \in$: la RMM entre en jeu : son indemnité s'aligne sur le Smic net horaire et il gagnera $8,03 \in$ x 39 h = 313,17 \in au lieu de 287 \in .

Pour les temps partiels, elle est proratisée.

Article 3 de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars

La rémunération mensuelle minimum est élargie aux temps partiel, mais uniquement à ceux dont le taux horaire est au moins égal au taux horaire du Smic (10,15 € brut, soit 8,03 € net). S'il est inférieur, l'indemnité perçue reste basée sur le taux horaire de son contrat.

1.3 ACTIVITÉ PARTIELLE : Indemnisation des salariés en régime d'équivalence et des apprentis / contrats de professionnalisation

SALARIÉS DONT LE TEMPS DE TRAVAIL EST DÉCOMPTÉ SELON UN RÉGIME D'ÉQUIVALENCE

CODE DU TRAVAIL

Comme pour les salariés à temps plein, indemnisation des heures chômées par rapport à la durée légale ou conventionnelle (article L. 5122-1).

<u>Exemple</u>: un salarié travaillant 20 h au lieu de 39 h par semaine ne sera indemnisé que sur 15 h.

Article 1 de l'ordonnance n° 2020-346

L'ensemble des heures d'équivalence normalement travaillées est pris en compte.

Exemple:

Dans ce cas, le salarié sera indemnisé sur 19 h au lieu de 15 h.

SALARIÉS EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE OU DE PROFESSIONNALISATION

CODE DU TRAVAIL

Exclusion des dispositions relatives à la rémunération mensuelle minimum (RMM).

Article 4 de l'ordonnance n° 2020-346

Maintien de leur rémunération à 100%. Leur indemnité est égale au pourcentage du Smic qui leur est applicable en dehors des périodes d'activité partielle.

MISE À JOUR DU 15 AVRIL

Article 6 de l'ordonnance n° 2020-428

Ceux qui gagnent plus que le SMIC sont exclus du maintien de rémunération. Ils sont alors au même régime que les autres salariés.



1.4 ACTIVITÉ PARTIELLE : Ouverture à de nouvelles catégories de salariés

SALARIÉS DE DROIT PRIVÉ DANS LES ENTREPRISES PUBLIQUES

CODE DU TRAVAIL

Cela concerne les salariés de droit privé des entreprises au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'État (RATP ADP, RET, ...) et soumis au statut national du personnel des industries électriques et gazières (IEG).

Jusqu'à présent, ils ne pouvaient pas être mis en activité partielle.

Article 2 de l'ordonnance n° 2020-346

Ils peuvent désormais être mis en activité partielle. Les détails doivent encore être précisés par décret.

MISE À JOUR DU 22 AVRIL

Article 6 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril

Élargissement aux employeurs publics qui n'ont pas adhéré au régime d'assurance chômage.

SALARIÉS D'ENTREPRISES ÉTRANGÈRES NE COMPORTANT PAR D'ÉTABLISSEMENT EN FRANCE MAIS EMPLOYANT AU MOINS UN SALARIÉ SUR LE TERRITOIRE

CODE DU TRAVAIL

Jusqu'à présent, ils ne pouvaient pas être mis en activité partielle.

Article 9 de l'ordonnance n° 2020-346

Ils peuvent désormais être mis en activité partielle. Mais cela ne concerne que les entreprises relevant du régime français de sécurité sociale et de l'assurance chômage (comme EasyJet) : les salariés travaillant en France mais affiliés dans le pays d'origine de leur employeur en vertu de conventions bilatérales ne sont pas concernés.



1.4 ACTIVITÉ PARTIELLE : Ouverture à de nouvelles catégories de salariés (SUITE)



SALARIÉS PORTÉS

CODE DU TRAVAIL

Le II de l'article L. 1254-21 prévoit que les périodes sans prestation à une entreprise cliente ne sont pas rémunérées.

Article 6 de l'ordonnance n° 2020-428

Ils peuvent bénéficier de l'activité partielle.

TRAVAILLEURS TEMPORAIRES EN CDI

CODE DU TRAVAIL

Jusqu'à présent, ils ne pouvaient pas être mis en activité partielle.

Article 6 de l'ordonnance n° 2020-428

Ils peuvent bénéficier de l'activité partielle.



1.4 ACTIVITÉ PARTIELLE : Ouverture à de nouvelles catégories de salariés (SUITE)

SALARIÉS À DOMICILE & ASSISTANTS MATERNELS

CODE DU TRAVAIL

Jusqu'à présent, ils ne pouvaient pas être mis en activité partielle.

Article 7 de l'ordonnance n° 2020-346

Les particuliers employeurs sont dispensés de l'obligation de disposer d'une autorisation (expresse ou implicite) de l'autorité administrative pour mettre en activité partielle leurs employés. Ils doivent tenir à disposition de l'Urssaf une attestation sur l'honneur de leur salarié certifiant que les heures indemnisées n'ont pas été travaillées.

Leurs indemnités sont exclues de l'assiette de calcul de la CSG.

MISE À JOUR DU 16 AVRIL

Article 1 du décret n° 2020-435 du 16 avril

Le calcul des indemnités est précisé : le calcul est basé sur la différence entre la rémunération de la période actuelle et celle de la moyenne des 12 derniers mois.

MISE À JOUR DU 22 AVRIL

Article 4 du décret n° 2020-460 du 22 avril

L'ordonnance fixe le nombre d'heures indemnisables à la durée fixée par convention collective (40 h pour les salariés à domicile et 45 h pour les assistants maternels) et la durée légale.



1.4 ACTIVITÉ PARTIELLE : Ouverture à de nouvelles catégories de salariés (SUITE)

Amendement proposé au second PLFR (projet de loi de finances rectificatives) pour 2020. À CONFIRMER.



SALARIÉS EN ARRÊT DE TRAVAIL

Jusqu'à présent

Arrêt de travail pour les salariés :

- placés en isolement ou maintien à domicile (notamment les salariés vulnérables);
- parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap placés en isolement ou maintien à domicile.

Amendement au 2nd PLFR pour 2020

Passage de ces salariés au régime de l'activité partielle.

Après la réouverture prévue des écoles le 11 mai, l'activité partielle restera mobilisable par demijournée pour s'adapter à la réouverture progressive.

<u>Remarque</u>: cela pose question quant aux vacances scolaires estivales...

<u>N.B.</u>: sont exclus du dispositif les salariés isolés du fait de leur contact rapproché avec une personne malade du covid-19 ou de retour d'une zone de circulation active du covid-19.



1.5 ACTIVITÉ PARTIELLE : Salariés au forfait annuel

CODE DU TRAVAIL

Les salariés au forfait annuel en jours ou en heures ne peuvent pas être placés en activité partielle en cas de réduction d'activité, mais seulement si leur établissement ferme.

Article 8 de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars

Depuis le décret du 25 mars, ces salariés peuvent être placés en activité partielle dans les 2 cas.

MISE À JOUR DU 15 AVRIL

Article 6 de l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril

Les cadres dirigeants sont exclus de l'ordonnance ci-dessus : comme prévu dans le code du travail, ils ne peuvent être placés en activité partielle que si tout ou partie de leur établissement ferme.

MISE À JOUR DU 16 AVRIL

Article 1 du décret n° 2020-435 du 16 avril

La conversion en heures se fait sur la base des 35h : ½ journée chômée donnera droit à 3h30 d'indemnités, 1 journée à 7h d'indemnités, 1 semaine à 35h.

MISE À JOUR DU 22 AVRIL

Article 7 du décret n° 2020-460 du 22 avril

Pour les salariés au forfait annuel en heures ou dont la durée conventionnelle du travail dépasse la durée légale (notamment dans la branche HTR), l'ordonnance précise que ce sont bien toutes ses heures contractuelles qui sont prises en compte, y compris celles au-delà de la durée légale du travail. Ce n'est valable que pour les contrats conclus avant le 24 avril 2020.



1.6 ACTIVITÉ PARTIELLE : Salariés en formation & cas particuliers

SALARIÉS EN FORMATION

CODE DU TRAVAIL

Les articles L. 5122-2 et R. 5122-18 prévoient une **indemnisation à 100%** de leur rémunération pour les salariés en activité partielle qui suivent une formation.

Article 5 de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars

Les 2 articles du Code du travail sont temporairement neutralisés : alignement de la rémunération sur les salariés en activité partielle. Les salariés en formation n'ont une garantie de rémunération qu'à hauteur de 70% de leur rémunération brute.

Valable uniquement pour les formations ayant été acceptées après la publication de l'ordonnance.

CAS PARTICULIERS

Articles 1 et 2 du décret n° 2020-435 du 16 avril

Le calcul des indemnités des cas particuliers est précisé :

- **Personnel navigant de l'aviation civile :** chaque jour d'inactivité de plus que les jours d'inactivité garantis équivaut à 8,75 h.
- **VRP**: le calcul est basé sur la différence entre la rémunération de la période actuelle et celle de la moyenne des 12 derniers mois précédant l'activité partielle.
- **Pigiste :** le calcul est aussi basé sur la différence entre la rémunération de la période actuelle et celle de la moyenne des 12 derniers mois précédant l'activité partielle.
- **Intermittents du spectacle :** le nombre d'heures non travaillées est de 7 h par cachet non réalisé dans la limite de 7 h par jour.

MISE À JOUR DU 16 AVRIL



1.7 ACTIVITÉ PARTIELLE : Cotisations sociales

SIMPLIFICATION DU CALCUL DE LA CSG

CODE DU TRAVAIL

Taux réduit à 3,8% dans certains cas (III de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale) et exclusion de certaines indemnités d'activité partielle (4° du II de l'article L. 136-1-2).

Article 11 de l'ordonnance n° 2020-346

Application du taux unique de 6,2% (taux mentionné au 1° du II de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale), pour les indemnités légales comme pour les indemnités complémentaires versées par l'employeur. **Aucune autre cotisation sociale.**

Suspension des 2 articles du code de la sécurité sociale ci-contre.

Une exception : les indemnités des salariés à domicile et assistants maternels sont exclues de l'assiette de la CSG.

MISE À JOUR DU 22 AVRIL

SUPPRESSION PARTIELLE DES EXONÉRATIONS

Article 5 de l'ordonnance n° 2020-360

Si la somme des indemnités légales et des éventuelles indemnités complémentaires versées par l'employeur dépasse 3,15 fois le Smic horaire (soit 31,97 €/h), la part des indemnités complémentaires audelà de cette limite ne sont plus exonérées au 1er mai 2020.



1.8 ACTIVITÉ PARTIELLE : Individualisation de l'activité partielle

CODE DU TRAVAIL

L'article L. 5122-1 prévoit des règles activité partielle collectives, comme la fermeture d'un établissement.

MISE À JOUR DU 22 AVRIL

Article 8 de l'ordonnance n° 2020-360

Possibilité de placer en activité partielle une partie seulement des salariés de l'entreprise, établissement, service ou même atelier, y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle. Possibilité également d'appliquer un degré d'activité partielle différent entre les salariés.

Obligation d'un accord d'entreprise ou de branche, ou simplement d'un avis favorable du CSE.

L'employeur (ou l'accord) doit préciser :

- les compétences identifiées comme nécessaires au maintien ou à la reprise de l'activité,
- les critères objectifs liés aux postes, fonctions, qualifications & compétences ;
- la périodicité de réévaluation des critères, qui ne peut être inférieure à 3 mois ;
- les modalités particulières de conciliation entre vie privée et vie professionnelle ;
- les modalités d'information.

<u>N.B.</u>: dans le cas de l'activité partielle individualisée, les salariés protégés peuvent refuser le dispositif.

1.9 ACTIVITÉ PARTIELLE : Compléments

Régime social de l'indemnité d'activité partielle en cas de majoration prévue par accord ou décision unilatérale

L'ordonnance étend désormais le régime social (exonération des cotisations sauf CSG/CRDS) aux majorations d'indemnités d'activité partielle prévues par accord collectif ou décision unilatérale. Ce complément doit donc être traité comme un revenu de remplacement.

Affichage des heures d'activité partielle sur le bulletin de paie

Les employeurs ont 12 mois à compter du 26 mars 2020 pour faire apparaître les indications suivantes sur le bulletin de paie :

- Nombre d'heures indemnisées
- Taux appliqué pour le calcul des cotisations
- Sommes versées au titre de la période considérée

La demande d'autorisation de mise en activité partielle

L'autorisation de mise en activité partielle peut être accordée à la suite d'une demande formulée dans les 30 jours qui suivent la décision de mettre les salariés en activité partielle

Cette autorisation est **acquise dans les 2 jours**, expressément ou par décision implicite de l'administration

L'autorisation administrative peut être accordée pour 12 mois maximum

L'avis du CSE peut être recueilli postérieurement à la demande, et transmis à l'administration dans les 2 mois



1.9 ACTIVITÉ PARTIELLE : Compléments - Calcul de l'indemnité horaire

Somme prise en compte ?	Oui/Non
Salaire de base	Oui
Majoration de salaire (heures supplémentaires, travail de nuit, etc.)	Oui
Indemnités perçues pendant des périodes assimilées à du travail effectif	Oui
Indemnité de congés payés de l'année précédente	Oui
Prime d'ancienneté, Prime d'assiduité, Prime d'astreinte	Oui
Commissions pour les commerciaux	Oui
Prime d'expatriation	Oui
Avantages en nature	Oui
Prime de fin d'année	Non
Prime d'intéressement	Non
Prime de bilan	Non
Prime de participation	Non
Frais professionnels	Non
13 ^{ème} mois	Non



2. MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES, LES INSTITUTIONS, ORGANISMES ET COLLECTIVITÉS



2.1 POUR LES ENTREPRISES

FONDS DE SOLIDARITÉ

Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars

L'ordonnance crée pour 3 mois un fonds de solidarité pour les entreprises de droit privé particulièrement touchées par la situation. Un décret peut prolonger la durée du fonds de 3 mois au plus.

Il est financé par l'État (6,25 Md€) mais aussi, sur la base volontariat, par les régions, collectivités d'outre-mer, et collectivités territoriales et intercommunalités (0,75 Md€), **pour un total de 7 Md€**. Le montant et les modalités de contributions sont fixées dans une convention entre ces entités et l'État.

Le champ d'application, les conditions d'éligibilité et le fonctionnement de ce fonds doivent encore être fixés par décret.

MISE À JOUR DU 22 AVRIL

Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril

Possibilité de contrôle de l'éligibilité de l'entreprise et du montant de l'aide reçu **pendant 5 ans**.

L'employeur a 1 mois pour apporter les justifications demandées.



2.1 POUR LES ENTREPRISES (SUITE)

LOYERS & FACTURES DES ENTREPRISES

Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars

Les entreprises concernées sont les mêmes que celles susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité (ordonnance n° 2020-317) et celles en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. Des critères d'éligibilité plus précis (effectifs, chiffre d'affaires, ...) doivent être encore précisés par décret.

À partir du 26 mars et pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance interdit la suspension, l'interruption et la réduction de la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau pour ces entreprises qui n'auraient pas payé leurs dernières factures. De plus, si ces entreprises le demandent, l'ordonnance prévoit l'échelonnement dans le temps du paiement des factures correspondantes, sans pénalité, sur 6 mois au moins.

Par ailleurs, l'ordonnance protège ces entreprises en cas de non paiement de loyers ou charges locatives (pas de pénalité de retard, de dommages-intérêts).

SUSPENSION DES DÉLAIS DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS

Article 4 de l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020

Pour les Urssaf, CGSS et MSA, suspension entre le 12 mars 2020 et la fin du mois suivant celui de la fin de l'état d'urgence sanitaire des délais de recouvrement des cotisations & contributions sociales non versées à leur date d'échéance, des délais de contrôle et du contentieux.

En revanche, les dates auxquelles les déclarations doivent être souscrites aux organismes restent applicables.

Par ailleurs, ces mesures ne s'appliquent pas aux entreprises faisant l'objet d'une procédure liée à des faits de travail illégal, dissimulé, etc.



2.1 POUR LES ENTREPRISES (SUITE)

DÉLAIS DE PRÉSENTATION DES COMPTES ANNUELS

Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars

L'ordonnance proroge plusieurs délais pour la présentation des comptes annuels ou l'approbation de ceux-ci, ainsi que pour la production de plusieurs documents comptables habituels.

Notamment, elle proroge de 3 mois le délai (fixé dans l'article L. 225-68 du code du commerce) pour la présentation au conseil de surveillance par le directoire des documents habituels (liste dans l'article L. 225-100), sauf si le commissaire aux comptes a émis son rapport avant le 12 mars.

Ou encore, elle proroge de 2 mois le délai du directoire (ou conseil d'administration, gérants, ...) pour établir les documents listés dans l'article L. 232-2 du code du commerce.

RÉUNIONS & DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES & ORGANES DIRIGEANTS DES ENTREPRISES

Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars et ordonnance n° 2020-460 du 22 avril

L'ordonnance adapte les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées et des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction des personnes morales, et des entités dépourvues de personnalité morale de droit privé.

ENTREPRISES & EXPLOITATIONS AGRICOLES EN DIFFICULTÉ

Ordonnance n° 2020-341 du 27 mars

L'ordonnance favorise le recours aux procédures préventives et allonge les délais des procédures collectives.

Elle fixe une durée de 3 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, et allonge d'autant les durées légales des conciliations, des plans de sauvegarde et de redressement judiciaire et des délais de procédure imposés à l'administrateur ou au mandataire judiciaires, au liquidateur ou au commissaire à l'exécution du plan.

Elle complète également l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars et allonge d'1 mois les délais de jugement de la chambre de l'instruction.



2.1 POUR LES ENTREPRISES (SUITE)

FORMATION PROFESSIONNELLE

Ordonnance n° 2020-387 du 1er avril

L'ordonnance permet la **prolongation par avenant des contrats d'apprentissage et de professionnalisation** pour tenir compte de la suspension de l'accueil des apprentis et des stagiaires par les CFA (centres de formation d'apprentis) et les organismes de formation depuis le 12 mars 2020.

Elle porte de 3 à 6 mois la durée pendant laquelle un jeune peut rester en formation dans un CFA dans l'attente de la conclusion d'un contrat d'apprentissage.

Elle reporte au 31 décembre 2020 au plus tard la réalisation des entretiens d'état des lieux du parcours professionnel.

Elle adapte les modalités relatives à la VAE (validation des acquis de l'expérience), avec notamment la possibilité de validation à distance.

Elle reporte au 1^{er} janvier 2022 les échéances fixées par la loi en matière de certification qualité et d'enregistrement des certifications et des habilitations.

MÉDECINE DU TRAVAIL

Ordonnance n° 2020-386 du 1er avril

L'ordonnance réoriente les missions des médecins du travail.

Ils doivent participer à la lutte contre la propagation du covid-19 par la diffusion de messages de prévention et le conseil aux entreprises quant aux mesures à prendre et quant à l'adaptation ou l'accroissement de leur activité.

Ils peuvent prescrire et renouveler des arrêts de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au covid-19, et réaliser des tests de dépistage.

Ils peuvent **reporter les visites médicales** (à moins qu'ils les estiment nécessaires), y compris les visites médicales d'embauche et de reprise du travail (qui ne sont pas reportées pour autant). Ils peuvent aussi **reporter leurs interventions dans les entreprises** (à moins qu'ils les estiment nécessaires).

Des décrets et arrêtés doivent encore préciser les modalités de l'ordonnance.

MISE À JOUR DU 15 AVRIL

PRÉCISIONS SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 7 de l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril

L'ordonnance apporte des précisions sur les conséquences de l'ordonnance n° 2020-387 ci-dessus. Elle précise que les dispositions liées à la durée des contrats, à l'âge maximal du bénéficiaire et à la durée de formation sont suspendues.

De même, les obligations de début de formation sont assouplies.



2.2 POUR LES COLLECTIVITÉS, INSTITUTIONS ET ORGANISMES

GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Ordonnance n° 2020-309 du 25 mars

Pendant 3 mois au moins et 1 an au plus, les établissements de santé bénéficient d'une garantie minimale de recettes.

Elle est établie en fonction du volume d'activité et des recettes perçues antérieurement par l'établissement. Si ses recettes descendent en-dessous de cette garantie sur 1 mois, l'établissement bénéficie d'un complément pour atteindre cette garantie. Les modalités de cette garantie doivent être précisées par arrêté.

De plus le régime général de sécurité sociale peut accorder des prêts & avances de trésorerie aux régimes complémentaires étant incapables de couvrir l'intégralité de leur besoin de financement. La liste des régimes complémentaires éligible doit être fixée par arrêté.

MISE À JOUR

PLAFOND DES AVANCES DE TRÉSORERIE AU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

Ordonnance n° 2020-327 du 25 mars

Le but de l'ordonnance est d'assurer la continuité du financement du système de sécurité sociale tout en déployant les mesures d'ampleur .

Le montant dans la limite duquel les besoins de trésorerie du régime général de sécurité sociale peuvent être couverts en 2020 par des ressources non permanentes est porté à 70 milliards d'euros.

FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ Article 2 de l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril

L'ordonnance allège et simplifie la certification de leurs comptes.

Elle permet aux directeurs d'établissements d'engager toutes les dépenses de fonctionnement liées à la crise du covid-19. Si ces dépenses dépassent les limites de budget, ils en informent l'ARS au maximum 1 mois après avoir effectué les dépenses. Ces dépenses seront régularisées au plus tard 1 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Et elle prolonge la durée de prescription pour les établissements de santé bénéficiant d'une garantie de financement exceptionnelle pour 2020.

2.2 POUR LES COLLECTIVITÉS, INSTITUTIONS ET ORGANISMES

ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX & MÉDICO-SOCIAUX

Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars

L'ordonnance assouplit des conditions d'autorisation, de fonctionnement et de financement des établissements et services sociaux ou médico-sociaux.

Elle maintient la rémunération de ces établissements & services (selon leur dotation ou forfait global, ou selon leur activité prévisionnelle sans prise en compte de la situation actuelle). Les financements 2021 ne seront pas modulés en fonction de l'activité constatée en 2020.

Elle allonge de 4 mois les délais des diverses procédures auxquelles sont soumis ces établissements & services.

Enfin, elle maintient la rémunération des travailleurs accueillis en ESAT (établissement & service d'aide par le travail) en cas de réduction d'activité ou de fermeture.



FINANCEMENT & FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS MÉDICO-SOCIAUX Article 5 de l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril

L'ordonnance apporte des modifications à l'ordonnance cicontre.

Elle élargit la compensation de la baisse d'activité aux lieux de vie et d'accueil & services d'aide à domicile non habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale.

Elle simplifie également les conditions d'extension des conventions collectives dans les établissements sociaux et médico-sociaux



2.2 POUR LES COLLECTIVITÉS, INSTITUTIONS ET ORGANISMES (SUITE)

FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS & DES INSTANCES COLLÉGIALES ADMINISTRATIVES

Ordonnance n° 2020-347 du 27 mars

Le but de l'ordonnance est d'assurer la continuité de l'action administrative en aménageant les règles délibératives. La liste des organes concernés est détaillée : établissements publics, groupements d'intérêt public (GIP), autorités administratives indépendantes (AAI) et autorités publiques indépendantes (API), ...

Ils sont autorisés à recourir à des réunions dématérialisées ou à la visioconférence. Leurs organes délibérants peuvent transférer certaines de leurs compétences à leurs exécutifs (président directeur général, directeur général, ...). En revanche, les compétences en matière d'exercice du pouvoir de sanction par les AAI et API ne peuvent pas être déléguées.

Enfin, les mandats des membres ou dirigeants de ces instances sont prolongés jusqu'à la désignation des nouveaux membres et jusqu'au 30 juin au plus tard. Ce délai est porté au 31 octobre si leur renouvellement nécessite une élection.

RESPONSABILITÉ DES COMPTABLES PUBLICS

Ordonnance n° 2020-326 du 25 mars

La pandémie rendant parfois impossible la réalisation des contrôles habituels, l'ordonnance dégage la responsabilité (prévue par l'article 60 de la loi du 23 février 1963) des comptables publics qui dérogeraient aux règles habituelles. Elle reconnait également la situation actuelle comme entrant dans les cas de force majeur de cette loi du 23 février 1963.

BUDGETS LOCAUX

Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars

L'ordonnance donne plus de souplesse aux collectivités locales pour les délais de vote annuel du budget, de fixation des taux de fiscalité locale ou des montants des redevances, jusqu'au rétablissement de conditions sanitaires permettant la réunion de leurs organes délibérants.

Pour les collectivités qui n'ont pas adopté leur budget primitif, elle **étend les pouvoirs habituels des exécutifs locaux** pour engager, liquider et mandater des dépenses.



2.2 POUR LES COLLECTIVITÉS, INSTITUTIONS ET ORGANISMES (SUITE)

CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE & CONTRATS PUBLICS

Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars

L'ordonnance adapte les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation des contrats publics, conclus entre le 12 mars et 2 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Elle donne à l'autorité contractante le pouvoir de prolonger le délai de candidature, d'aménager la procédure de mise en concurrence, et, par avenant, de prolonger les contrats (dans la limite de temps ci-dessus) arrivés à terme si une mise en concurrence n'est pas possible. Les acheteurs peuvent modifier par avenant les conditions de versement de l'avance (et notamment porter son taux à plus de 60% du marché conclu).

Enfin, elle protège des sanctions pouvant être infligées aux titulaires de contrats publics qui ne seraient pas en mesure de respecter certaines clauses en raison de l'état d'urgence sanitaire.

SERVICES & RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Ordonnance n° 2020-320 du 25 mars

Le but de cette ordonnance est d'assurer la continuité du fonctionnement des services de ces réseaux, sous tension à cause du confinement.

Elle aménage 4 procédures administratives préalables en vue de l'implantation ou de la modification d'une installation de communications électroniques, si elle est strictement nécessaire pour assurer la continuité du fonctionnement du service.

- L'article 1 déroge à l'article L. 34-9-1 du code des postes & des communications électroniques, et suspend l'obligation de transmission d'un dossier d'information au maire en vue de l'exploitation ou de la modification d'une installation radioélectrique. Le maire doit cependant être préalablement informé de l'exploitation ou de la modification projetée. Le dossier doit cependant être transmis au plus tard 1 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.
- L'article 2 déroge à l'article L. 43 du même code et permet à l'exploitant d'une station radioélectrique de **prendre une décision d'implantation sans accord préalable de l'Agence nationale des fréquences**. L'agence doit cependant être préalablement informée et son accord doit être demandé au plus tard 3 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.
- L'article 3 déroge à l'article L. 47 du même code et ne laisse que 48 h (au lieu de 2 mois) pour l'instruction d'une demande de permission de voirie relatives aux installations de communications électroniques implantées à titre temporaire ou dans le cadre d'interventions urgentes. Le silence de l'autorité vaut acceptation.
- L'article 4 ajoute les constructions, installations et aménagements nécessaires à la continuité des réseaux et services de communications électroniques ayant un caractère temporaire, à la liste de l'article L. 421-5 du code de l'urbanisme, les dispensant ainsi de toute autorisation d'urbanisme. Leur implantation peut durer jusqu'à 2 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

MISE À JOUR DU 22 AVRIL

Ordonnance n°2020-460 du 22 avril

Suspensions de versements dus à l'autorité concédante ou versement d'avances au bénéfice des délégataires de service public, comme les crèches, ayant dû fermer leur établissement, en cas de décision expresse du cocontractant ou par décision de police administrative



2.2 POUR LES COLLECTIVITÉS, INSTITUTIONS ET ORGANISMES (SUITE)

CONTINUITÉ DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES

Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril

L'ordonnance prévoit des dérogations aux règles régissant les délégations aux exécutifs locaux et assouplit transitoirement les conditions de réunion à distance des organes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Elle allège les conditions de consultations préalables à la prise de décisions des collectivités territoriales.

Elle accorde enfin un **délai supplémentaire** aux communes membres des EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre afin de délibérer sur la possibilité d'une délégation de compétence au profit des syndicats infra-communautaires compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines, ainsi que sur la possibilité de transfert de la compétence d'organisation de la mobilité.

MISE À JOUR DU 15 AVRIL

JOURS DE CONGÉS DES FONCTIONNAIRES & DES AGENTS CONTRACTUELS DE L'ÉTAT Ordonnance n° 2020-430 du 15 avril

L'ordonnance adapte pour le secteur public les mesures des précédentes ordonnances pour le secteur privé.



2.3 ÉLECTIONS & MANDATS

TPE, PRUD'HOMMES ET CPRI

Ordonnance n° 2020-388 du 1er avril

L'ordonnance **reporte** le scrutin de fin 2020 visant à mesurer l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés au 1^{er} semestre 2021 (date à définir par décret). Elle apporte également quelques modifications au corps électoral.

Elle reporte aussi le renouvellement des conseils de prud'hommes au 31 décembre 2022 au plus tard (date à définir par décret), et prolonge les mandats en cours jusqu'à cette date.

Enfin, elle reporte le renouvellement des CPRI (commissions paritaires régionales interprofessionnelles) au 31 décembre 2021 au plus tard (date à définir par décret), et prolonge les mandats en cours jusqu'à cette date.

ÉLECTIONS CONSULAIRES

Ordonnance n° 2020-307 du 25 mars

Le **renouvellement** des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires était prévu pour les 16 et 17 mai, il est **reporté au plus tard fin juin 2020**.

Les **mandats** des élus, conseillers et délégués consulaires en place **sont prorogés** et les modalités d'organisation des nouvelles élections sont précisées.

CAISSES DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE (MSA)

Ordonnance n° 2020-329 du 25 mars

Dans les caisses départementales ou pluri-départementales, si l'assemblée générale des délégués cantonaux élus en février ne s'est pas réunie pour renouveler les conseils d'administration, les mandats des anciens élus sont prolongés jusqu'à ce que le renouvellement puisse avoir lieu, au plus tard jusqu'au 15 décembre.



2.3 ÉLECTIONS & MANDATS (SUITE)

ÉLECTIONS MUNICIPALES

Ordonnance n° 2020-390 du 1er avril

Les listes électorales retenues pour le 2nd tour des municipales sont celles du 1^{er} tour. Exceptions : électeurs devenus majeurs ou ayant acquis la nationalité française, inscriptions et radiations sur décision de justice et décès. Les autres changements dans les listes ne prennent effet qu'après le 2nd tour (notamment les déménagements).

Un décret de convocation des électeurs pour le second tour de scrutin fixera l'ouverture d'une **période complémentaire de dépôt des candidatures**, qui se terminera le mardi suivant la publication du décret. Il est également possible de retirer sa candidature, dans les communes de plus de 1 000 habitants.

L'ordonnance apporte également quelques précisions pour les communes de moins de 1 000 habitants. Notamment, le nombre de sièges à pourvoir s'apprécie en fonction du nombre d'élus au premier tour du scrutin, sans prise en compte des vacances (pour cause de décès ou autres) qui pourraient intervenir dans l'intervalle.

La loi du 23 mars avait déjà reporté la date limite de dépôt des comptes de campagne au 10 juillet ou au 11 septembre (selon que la liste est au 2nd tour ou non) pour les communes de plus de 9 000 habitants. L'ordonnance clarifie la date du **10 juillet** : toutes les listes présentes uniquement au 1^{er} tour doivent avoir déposé leurs comptes à cette date.

L'ordonnance prévoit la **communication des listes** à ceux qui le souhaitent, au cas où des électeurs n'auraient pas pu les consulter après le 1^{er} tour.

La démission d'un candidat élu au premier tour ne prend effet qu'à son entrée en fonction, différée dans la loi du 23 mars. Ce qui est logique puisqu'on ne peut pas renoncer à un mandat que l'on ne détient pas encore.

Enfin, la loi du 23 mars avait reporté au 11 septembre 2020 le délai limite de dépôt des comptes pour les partis politiques pour l'exercice 2019. Aussi, l'ordonnance recule à janvier 2021 les différentes déclarations préalables au calcul de la seconde fraction de l'aide publique aux partis politiques pour l'année 2021.



2.4 VOLET JUDICIAIRE

JURIDICTIONS PÉNALES

Ordonnance n°2020-303 du 25 mars

Adaptation des règles applicables aux **juridictions pénales** entre le 12 mars 2020 et la **fin** de l'état d'urgence sanitaire : suspension des délais de prescription de l'action publique et de la peine, possibilité de statuer à juger unique ou par visioconférence, doublement des délais pour l'exercice d'une voie de recours (dans la limite de 10 jours), ...

JURIDICTIONS CIVILES

Ordonnance n°2020-304 du 25 mars

Adaptation des règles applicables aux juridictions civiles entre le 12 mars 2020 et un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire : transfert de compétence territoriale lorsqu'une juridiction de 1^{er} degré est dans l'incapacité de fonctionner, modalités de renvoi d'affaires & d'auditions, possibilité pour les conseils de prdu'hommes de statuer en formation restreinte de 2 conseillers (1 du collège salarié, 1 du collège employeur), possibilité de statuer à juger unique, ...

Par ailleurs, l'ordonnance prévoit le renouvellement (au plus tard 6 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire) des **contrats de syndic** de copropriété qui expirent ou ont expiré depuis 12 mars.

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Ordonnance n°2020-305 du 25 mars

Adaptation des règles applicables aux juridictions administratives entre le 12 mars 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire : possibilité compléter les formations de jugement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel grâce à l'adjonction de magistrats issus d'autres juridictions, possibilité de tenir des audiences à huis clos ou en publicité restreinte, d'utiliser la communication audiovisuelle ou électronique, ...

REPORT DES DÉLAIS

Ordonnance n°2020-306 du 25 mars

Report des délais du domaine judiciaire arrivant à échéance entre le 12 mars 2020 et un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

L'ordonnance cite une longue liste d'actes qui **seront réputées avoir été accomplis dans les temps** s'ils ont été fait dans les délais légalement impartis à l'issue de cette période, dans la limite de 2 mois.

Certains délais ne sont pas reportés, notamment ceux des procédures pénales, ceux encadrant les mesures privatives de liberté, ou encore les délais déjà aménagés en application de la loi d'urgence.



2.4 VOLET JUDICIAIRE

PRÉCISIONS SUR LES DÉLAIS Ordonnance n°2020-427 du 15 avril

L'ordonnance vient compléter l'ordonnance n°2020-306 de la slide précédente.

Concernant l'article 2, elle exclut les délais de réflexion, de rétractation ou de renonciation du report des délais prévu par les ordonnances. Cela concerne par exemple les offres de contrat de travail ou de rupture conventionnelle, ou encore les demandes de logement étudiant. Cette ordonnance est rétroactive : elle est valable à partir du 12 mars 2020. Pour ces domaines exclus, les délais légaux doivent donc être respectés.

L'ordonnance précise également que si les délais des mesures prises par un juge ou une autorité administrative sont suspendus, cela n'empêche de les modifier ou d'y mettre fin.

Enfin, il était prévu qu'un décret précise quels actes, procédures ou obligations seraient exclus du report des délais. L'ordonnance donnait toute une liste de raisons à cela : la protection des intérêts fondamentaux de la Nation, de sécurité, de protection de la santé, ... L'ordonnance du 15 avril ajoute 2 motifs : la sauvegarde de l'emploi & de l'activité et la sécurisation des relations de travail & de la négociation collective. En revanche, le décret n'est pas encore paru à date.

MISE À JOUR DU 22 AVRIL

PRÉCISIONS SUR LES DÉLAIS Ordonnance n°2020-460 du 22 avril

L'ordonnance prolonge encore les délais et sécurise les conséquences de ces délais.

Inversement, elle raccourcit la période de suspension de certains délais, comme les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'ouverture d'établissement recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur.



3. MESURES CONCERNANT LES SALARIÉS, INDEPENDANTS ET PARTICULIERS



3.1 CONCERNANT LES IRP : élections des représentants du personnel

CODE DU TRAVAIL

Articles L. 2311-2 et L. 2314-4 : organisation d'élections lorsque le seuil de 11 salariés a été franchi pendant 12 mois consécutifs.

Multiples délais : articles L. 2314-4, L. 2314-5, L. 2314-8 et L. 2314-29 pour l'employeur, R. 2313-1, R. 2313-2, R. 2313-4, R. 2313-5 et R. 2314-3 pour l'autorité administrative et le juge judiciaire, ...

CODE DU TRAVAIL

Élections lorsque le seuil de 11 salariés a été franchi pendant 12 mois consécutifs (article L. 2311-2), à la demande d'un salarié ou d'une organisation syndicale (article L. 2314-8) ou lorsqu'un collège n'est plus représenté ou réduction de plus de la moitié des titulaires du CSE (article L. 2314-10).

Ordonnance n° 2020-389 du 1er avril

Article 1

Lorsque le processus électoral est engagé, il est suspendu entre le 12 mars et 3 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire. S'il avait continué après le 12 mars, il est suspendu en l'état. En conséquence, tous les délais sont suspendus pendant cette période, y compris les délais de recours auprès de l'administration.

Article 2

Les entreprises remplissant ces conditions entre le 12 mars et 3 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, ne doivent engager la procédure de mise en place du CSE qu'à l'issue de cette période. Il en va de même pour les entreprises qui auraient dû engager la procédure avant mais ne l'ont pas encore fait à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance.

3.1 CONCERNANT LES IRP: autres dispositions

CODE DU TRAVAIL

Pour les élus & mandatés, protection contre les licenciements (articles L. 2411-5 L. 2411-10), en cas de rupture de CDD (articles L. 2412-3 et L. 2412-5) et en cas d'interruptior ou de non-renouvellement d'une mission de travail temporaire (article L. 2413-1)

Pour les candidats, protection pendant 6 mois (articles L. 2411-7 et L. 2411-10-1).

CODE DU TRAVAIL

Limitation du recours à la visioconférence à 3 réunions par an, sauf accord (articles L. 2315-4 et L. 2316-16).

Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril

L'ordonnance permet au gouvernement de réduire par décret les délais de consultation et d'expertise.

Ordonnance n° 2020-389 du 1er avril

Article 3

Les mandats des élus sont prolongés jusqu'à la proclamation des résultats du 1^{er} ou du 2nd tour. La protection de ces élus est donc prolongée sur la même période.

De même, l'ordonnance précise que si la période de protection de 6 mois des **candidats** expire pendant la période de suspension du processus électoral, leur protection est aussi prolongée jusqu'à la proclamation des résultats.

Article 6

Pendant l'état d'urgence sanitaire uniquement, l'employeur peut décider de recourir à la visioconférence ou aux conférences téléphoniques pour toutes les réunions des IRP, après information de ses membres.

À défaut ou en cas d'accord d'entreprise, l'employeur peut également recourir à la **messagerie instantanée**, après information des IRP.

Les conditions de ces réunions doivent encore être définies par décret.



3.1 EN FAVEUR DES IRP : réduction des délais pour les accords collectifs

Article 8 de l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril

MISE À JOUR DU 15 AVRIL VALABLE POUR LES ACCORDS CONCLUS JUSQU'À 1 MOIS APRÈS LA FIN DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE, DONT L'OBJET EST DE FAIRE FACE À LA CRISE ACTUELLE

Article L. 2232-6

Une (ou plusieurs) OS ayant recueilli la majorité des suffrages a **15 jours** pour s'opposer à un accord professionnel ou une convention de branche.

8 jours

Article L. 2261-19

Les organisations patronales ont **1 mois** pour s'opposer à une extension d'accord professionnel ou une convention de branche.

8 jours

Article L. 2232-12

Une (ou plusieurs) OS ayant recueilli plus de 30% des suffrages et signataire d'un accord d'entreprise ou d'établissement a **1 mois** pour réclamer une consultation des salariés pour valider l'accord.

8 jours

Puis il faut attendre 8 jours avant de débuter le délai de 2 mois pour organiser la consultation.

5 jours

Article L. 2232-21

En l'absence de DS dans une entreprise de moins de 11 salariés, l'employeur peut valider un accord en consultant les salariés au minimum **15 jours** après avoir présenté l'accord.

5 jours

Article L. 2232-25-1

Les élus souhaitant négocier à l'invitation de l'employeur ont 1 mois pour répondre.

8 jours



3.2 EN FAVEUR DES SALARIÉS : prime Macron

MISE À JOUR DU 17 AVRIL

ARTICLE 7 DE LA LOI DU 24 DÉCEMBRE 2019

ORDONNANCE N° 2020-385 DU 1^{ER} AVRIL

I. - A.

Mettre en œuvre un accord d'intéressement à la date de versement de la prime.

I. - B.

Les accords conclus entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2020 peuvent porter sur une durée inférieure à 3 ans (mais d'au moins 1 an).

II. 1°

Le montant de la prime peut varier en fonction de la rémunération, du niveau de classification, de la durée de présence effective pendant l'année écoulée ou la durée de travail prévue au contrat de travail.

II. 3°

La prime doit versée entre la date d'entrée en vigueur de la loi et le 30 juin 2020.

N.B.: l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-460 supprime l'obligation de mise en œuvre d'un accord d'intéressement pour verser une prime de 2 000 € pour les associations et fondations d'utilité publique.

Suppression de cette condition.

Prolongation de la période au 31 août 2020.

Pour récompenser plus spécifiquement les salariés employés pendant l'épidémie, le montant (et même le versement ou non) de la prime peut aussi varier en fonction des conditions de travail liées à l'épidémie de covid-19.

Le questions-réponses du 17 avril précise que ce n'est pas seulement le montant qui est concerné, mais **déjà le fait de verser une prime ou non**.

Prolongation de la période au 31 août 2020.

Possibilité de **versement en plusieurs fois** (mais selon les mêmes critères).

Enfin, l'ordonnance prévoit une exonération de la prime jusqu'à 2 000 € au lieu de 1 000 € pour les employeurs mettant en œuvre un accord d'intéressement à la date de versement de la prime.

Les entreprises ayant déjà versé une prime 2020 peuvent la compléter selon les nouvelles modalités.



3.2 EN FAVEUR DES SALARIÉS : durée du travail, CP et RTT

Mesures valables jusqu'au 31 décembre 2020

CONGÉS PAYÉS

CODE DU TRAVAIL

Article D3141-6 : l'employeur peut imposer aux salariés la prise de congés payés ou les déplacer en respectant un préavis d'1 mois.

Articles L. 3121-64 et L. 3152-2 : utilisation des jours de repos et du CET régies par convention ou accord collectif.

Article 7 de l'ordonnance n° 2020-389 du 1er avril

Dans tous ces cas, l'employeur doit cependant informer le CSE, qui a 1 mois pour rendre son avis. Mais l'employeur n'a pas à attendre l'avis du CSE.

DURÉE DE TRAVAIL & REPOS

CODE DU TRAVAIL

Article L. 3121-18: durée quotidienne maximale de travail fixée à 10 h.

Article L. 3122-6: durée maximale du travail de nuit fixée à 8 h.

Article L. 3121-20: durée hebdomadaire maximale fixée à 48 h.

Article L. 3131-1: temps de repos quotidien minimal de 11 h.

Article L. 3121-22: durée hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives fixée à 44 h (12 mois dans certains cas du code rural).

Article L. 3122-7: durée hebdomadaire de travail du travailleur de nuit, calculée sur une période de douze semaines consécutives, fixée à 40 h.

Article L. 3132-3: repos hebdomadaire le dimanche.

Article 1 de l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars

Sous condition d'un accord d'entreprise ou de branche, préavis ramené à 1 jour franc, dans la limite de 6 jours de congés.

Sous condition d'un accord d'entreprise ou de branche, possibilité de fractionnement des congés payés sans accord des salariés et de suppression du droit au congé simultané pour les couples travaillant dans l'entreprise.

Articles 2 à 5 de l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars

Possibilité d'imposer ou déplacer les jours de RTT, de repos ou placés sur un CET, avec un préavis d'1 jour franc, dans la limite de 10 jours.

Articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars

Les entreprises « relevant de secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale » (liste devant être fixée par décret) peuvent déroger temporairement aux durées maximales de travail et de repos quotidien. Information du CSE et de la Direccte nécessaire.

► 12 h (sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur)

→ 9 h (sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur)

→ 12 h

▶ 60 h

▶ 48 h

→ 44 h

L'article L. 3132-12, rappelé dans l'ordonnance, prévoit déjà pour ces entreprises une dérogation au repos dominical.

3.2 EN FAVEUR DES SALARIÉS : Indemnité complémentaire IJSS, Intéressement & Participation

INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES DE L'ARTICLE L. 1226-1

CODE DU TRAVAIL

L'article L. 1226-1 prévoit sous certaines conditions une indemnité complémentaire légale à l'allocation journalière en cas d'arrêt maladie ou d'accident du travail prévues à l'article L321-1 du code de sécurité sociale.

MISE À JOUR DU 15 AVRIL

MODIFICATIONS

Article 9 de l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril

La date limite du 31 août 2020 est **reportée au 31 décembre 2020 au plus tard** (date à fixer par décret).

L'ordonnance précise que sont concernés les arrêts de travail en cours au 12 mars 2020 comme à ceux ayant commencé après.

Article 1 de l'ordonnance n° 2020-322 du 25 mars

Abrogation de la condition d'ancienneté d'un an.

Élargissement de l'indemnité aux salariés à domicile, saisonniers, intermittents et travailleurs temporaires

Cette dérogation:

- concerne tous les arrêts de travail (émis dans le cadre de l'épidémie ou non) ;
- s'applique jusqu'au 31 août 2020.

VERSEMENT DE LA PARTICIPATION & DE L'INTÉRESSEMENT

CODE DU TRAVAIL

Participation : article D3324-21-2 : versement avant le 1^{er} jour du 6^{ème} suivant la clôture de l'exercice.

Intéressement : date de versement précisée dans

l'accord.

Article 2 de l'ordonnance n° 2020-322 du 25 mars

Les dates limites de versement de la participation et de l'intéressement sont toutes deux reportées au 31 décembre 2020.



3.3 EN FAVEUR DES PARTICULIERS: Prestations sociales

PRESTATIONS LIÉES AU HANDICAP

Article 2 de l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020

Prolongation des prestations expirant entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 ou ayant expiré avant le 12 mars sans avoir été renouvelées, pour une durée 6 mois à compter de la date d'expiration. Cette prolongation peut être renouvelée 1 fois.

Autres mesures : simplification des modalités de prise de décision des CDAPH (commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) et MDPH (maisons départementales du handicap), autorisation de la visioconférence, suspension du délai de 2 mois pour saisir la commission de recours amiable.

PROLONGATION DE DROITS SOCIAUX Article 10 de l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril

Prolongation de nombreux droits sociaux : allocation de soutien familial, allocation d'éducation de l'enfant handicapé au-delà de l'âge de 20 ans et allocation journalière de présence parentale, ...

MISE À JOUR DU 22 AVRIL

DROITS SOCIAUX

Articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020

Prorogation des droits sociaux arrivant à expiration entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 : prorogation aux mêmes conditions tarifaires jusqu'au 31 juillet 2020 pour les contrats ACS (assurance complémentaire santé) et prorogation de 2 mois des droits à la CSS (complémentaire santé solidaire, fusion de la CMU-C et de l'ACS) et la CMU-C, ...

VERSEMENTS D'AVANCES

Article 2 de l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020

Tant qu'elles sont dans l'incapacité de réexaminer les droits des personnes concernées, et à compter du 12 mars 2020 et pour 6 mois, les CAF et les caisses MSA versent des **avances sur les droits** pour les bénéficiaires du RSA, de l'AAH et de son complément de ressources, et de la majoration pour la vie autonome.

VERSEMENTS D'AVANCES EN OUTRE-MER Article 4 de l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril

Ces dispositions concernent aussi l'outre-mer.

MISE À JOUR DU 15 AVRIL



3.3 EN FAVEUR DES PARTICULIERS : Prestations sociales

DROITS À L'ALLOCATION CHÔMAGE

Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020

Sont concernés les allocations des articles L. 5422-1, L. 5423-1, L. 5424-1 et L. 5424-21 du Code du travail : allocations de retour à l'emploi (ARE), de solidarité spécifique (ASS), d'assurance à la charge des employeurs publics, et celles versées aux intermittents du spectacle.

Elles sont prolongées à partir du 12 mars et jusqu'au 31 juillet au plus tard (la date varie selon de nombreuses conditions dans l'arrêté du 16 avril).

MISE À JOUR DU 14 AVRIL

Décret n° 2020-425 du 14 avril

Le décret apport des précisions, comme la **limitation** de la prolongation des droits à **184 jours indemnisés supplémentaires**.

TRÊVE HIVERNALE

Ordonnance n° 2020-331 du 25 mars

Alors que l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution fixe la fin de la trêve hivernale au 31 mars, l'ordonnance prolonge la trêve jusqu'au 31 mai (et prolongation de 2 mois de la date fixée pour 2020 en outre-mer, prolongée à nouveau de 2 mois le 22 avril).

ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS & ASSISTANTS MATERNELS

Ordonnance n° 2020-310 du 25 mars

Les assistants maternels ne pouvaient pas accueillir simultanément plus de 4 enfants d'après l'article L. 421-4 du code de l'action sociale et des familles (6 dans certains cas) : ce plafond est désormais relevé à 6 enfants simultanément.

De plus, un service unique d'information des familles est mise en place par la CNAF pour permettre de connaître en temps réel les places de crèches et d'assistants maternels disponibles pour les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX

Ordonnance n° 2020-311 du 25 mars

L'ordonnance prolonge de 3 à 4 mois les délais de procédure devant l'Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, qui expirent entre le 12 mars 2020 et le 12 juillet au plus tard (la date doit être fixée par un arrêté).



3.3 EN FAVEUR DES PARTICULIERS (SUITE)

CONTRATS DE VOYAGES TOURISTIQUES & DE SÉJOURS

Ordonnance n° 2020-315 du 25 mars

Elle modifie les obligations des professionnels du tourisme, pour leur permettre de proposer à leurs clients un remboursement de leur voyage ou séjour sous la forme d'une proposition de prestation identique ou équivalente ou d'un avoir valable sur 18 mois, à la place du remboursement de l'intégralité des paiements effectués (comme les articles 1229 du code civil et L. 211-14 du code du tourisme le prévoient).

Cette proposition doit se faire dans les 3 mois suivant la résolution du contrat, sans quoi les paiements du voyage ou séjour doivent être remboursés. De même, si le client n'utilise pas la totalité de l'avoir, il doit être remboursé du solde.

Seuls sont concernés les contrats dont la résolution est notifiée entre le 1^{er} mars et le 15 septembre.

VALIDITÉ DES DOCUMENTS DE SÉJOUR

Ordonnance n° 2020-328 du 25 mars

La durée de validité des différents documents de séjour qui expirent entre le 16 mars et le 15 mai est **prolongée de 90 jours.**

Article 24 de l'ordonnance n°2020-460 du 24 avril

Prolongation portée à 180 jours, sauf pour les attestations de demande d'asile.

EXAMENS & CONCOURS

Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars

L'ordonnance permet d'aménager ces épreuves, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats. Les aménagements peuvent concerner la nature, le nombre, le contenu, le coefficient et les conditions d'organisation des épreuves, ainsi que la composition du jury et les modalités de délibération.

Les candidats doivent être informés de ces aménagements au plus tard 15 jours avant le début des épreuves.

Concernant la fonction publique, dans l'attente de la réorganisation des concours, les administrations peuvent recourir aux listes complémentaires des concours précédents pour recruter.

Dans la fonction publique territoriale, l'inscription sur les listes d'aptitudes est prolongée d'une durée de deux mois après la période d'état d'urgence sanitaire.



MISE À JOUR DU 15 AVRIL

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES DANS LE DOMAINE AGRICOLE

Article 4 de l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril

Le but de l'ordonnance est de permettre la continuité des exploitations en prenant en charge le coût d'un remplaçant.

Ainsi, les non-salariés agricoles peuvent désormais bénéficier de l'allocation de remplacement s'ils sont contaminés ou doivent rester chez eux garder leurs enfants. Ils renoncent en contrepartie à percevoir les IJ maladie.

ACTIVITÉ DES PRATICIENS
AUTORISÉS TITUALIRES D'UN
DIPLÔME HORS UE
ticle 1 de l'ordonnance n° 2020-42

Article 1 de l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril

L'ordonnance permet de prolonger leur activité.

ASSURÉS & INDEMNITÉS JOURNALIÈRES Article 3 de l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril

La participation de l'assuré est supprimée à compter du 20 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire pour tous les actes réalisés en téléconsultation, d'accompagnement à la téléconsultation et de télésoin.

De plus, les **indemnités journalières** (IJ) versées pendant la période d'état d'urgence sanitaire sont **exclues du nombre maximal ou de la période maximale de versement d'IJ**.

Enfin, la suppression de la participation des assurés pour les patients atteints d'une affection de longue durée est prolongée à titre exceptionnel.



3.4. AUTRES MESURES (SUITE)

AIDES EXCEPTIONNELLES POUR LES TITULAIRES DE DROITS D'AUTEURS & DE DROITS VOISINS

Ordonnance n° 2020-353 du 27 mars

Cela concerne les auteurs et artistes dont les revenus découlant de l'exploitation en France de leurs œuvres et prestations ont été gravement affectés par la crise sanitaire et les mesures de confinement.

L'ordonnance autorise les organismes de gestion collective (OGC), jusqu'au 31 décembre, à recourir aux sommes de l'article L. 324-17 du code de la propriété intellectuelle, que la loi leur impose de consacrer notamment à des actions artistiques et culturelles (projets culturels, festivals...), pour les soutenir financièrement.

CERTIFICATS MÉDICAUX DES MILITAIRES

Ordonnance n° 2020-308 du 25 mars

L'ordonnance autorise les médecins militaires à reporter l'établissement des certificats médicaux périodiques des militaires placés en situation de congé du blessé, de congé de longue durée pour maladie et de congé de longue maladie.

Ils devront être établis dans un délai de 6 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.



Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril

L'ordonnance apporte des modifications dans des domaines très divers :

- prolongation de nombreux délais pour la reconnaissance d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (articles 11 et 12);
- prolongation du délai pour l'enlèvements de cadavres (article 15);
- possibilité d'abattement total ou partiel des taxes locales sur la publicité (article 16);
- facilités pour la recherche sur l'épidémie de covid-19 (article 17);
- ...



LISTE DES ORDONNANCES



LISTE DES ORDONNANCES PUBLIEES DANS LE CADRE DE LA LOI D'URGENCE SANITAIRE

ORDONNANCES DU 25 MARS

- N° 2020-303 : juridictions pénales.
- N° 2020-304 : juridictions civiles.
- N° 2020-305 : juridictions administratives.
- N° 2020-306 : délais échus et adaptation des procédures.
- N° 2020-307 : élections consulaires.
- N° 2020-308 : certificats médicaux périodiques des militaires.
- N° 2020-309 : garantie de financement des établissements de santé.
- N° 2020-310 : accueil des jeunes enfants & assistants maternels.
- N° 2020-311 : indemnisation des accidents médicaux.
- N° 2020-312 : droits sociaux.
- N° 2020-313 : organisation & fonctionnement des établissements sociaux & médico-sociaux.
- N° 2020-315 : voyages touristiques & séjours.
- N° 2020-316 : loyers & factures des entreprises.
- N° 2020-317 : fonds de solidarité.
- N° 2020-318 : présentation des comptes annuels.
- N° 2020-319 : code de la commande publique & contrats publics.
- N° 2020-320 : services & réseaux de communications électroniques.
- N° 2020-321 : réunions & délibération des assemblées & organes dirigeants des entreprises.
- N° 2020-322 : indemnité complémentaire et intéressement & participation.
- N° 2020-323 : congés payés, durée du travail & repos.
- N° 2020-324 : allocation chômage.
- N° 2020-326 : responsabilité des comptables publics.
- N° 2020-327 : plafond des avances de trésorerie au régime général de retraite.
- N° 2020-328 : documents de séjour.
- N° 2020-329 : mandats dans les caisses MSA.
- N° 2020-330 : budgets locaux.
- N° 2020-331 : trêve hivernale.

ORDONNANCES DU 27 MARS

- N° 2020-341 : entreprises & exploitations agricoles en difficulté.
- N° 2020-346 : mesures d'urgence en matière d'activité partielle.
- N° 2020-347 : fonctionnement des établissements publics & des instances collégiales administratives.
- N° 2020-351 : examens & concours.
- N° 2020-353 : aides exceptionnelles pour les titulaires de droits d'auteurs & de droits voisins.

ORDONNANCES DU 1er AVRIL

- N° 2020-385 : prime Macron.
- N° 2020-386 : médecine du travail.
- N° 2020-387 : formation professionnelle.
- N° 2020-388 : élections dans les TPE, conseils prud'homaux et CPRI.
- N° 2020-389 : fonctionnement des IRP.
- N° 2020-390 : élections municipales.
- N° 2020-391 : continuités du fonctionnement des institutions locales.

ORDONNANCES DU 15 AVRIL

- N° 2020-427 : précisions sur les délais.
- N° 2020-428 : dispositions sociales diverses.
- N° 2020-430 : congés des fonctionnaires & agents contractuels de l'État.

ORDONNANCES DU 22 AVRIL

N° 2020-460 : sujets multiples.

